

*Graulhet*

# Extrait de Jugement DÉFINITIF

DÉPARTEMENT  
d' Tarn

Perception d' GRAULHET TARN du Tribunal de simple police du Canton d' GRAULHET TARN

N° d'ordre de l'extrait :  
13

Nature de la contravention ou du délit ayant motivé la poursuite :  
Tapage injurieux

Commune ou route sur laquelle la contravention a été constatée :  
GRAULHET TARN

Noms, prénoms, qualité et domicile des agents verbalisateurs :  
Douyon et Galoup  
Gendarmes en détachement  
à Graulhet

Loi dont il a été fait application :  
Art. 479 N° 8 C.P.

- (1) Nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession.
- (2) Mettre *solidairement*, s'il y a lieu.
- (3) Ajouter s'il y a lieu le *quantum* des sommes consignées par les parties civiles (circ. just. 11 janvier 1882); l'existence de la solidarité avec indication de son étendue.

Détail des condamnations pécuniaires :

Amendes	Principal.....	1 00
	Décimes.....	0 25
Valeur des armes et engins confisqués.....		
Restitutions et dommages-intérêts au profit de l'État.....		
Frais de Justice	Liquidés au jugement.....	6 19
	Postérieurs au jugement.....	6 23
	Exécutoire supplémentaire.....	
	Bulletin d'ivresse.....	
	Bordereau d'envoi.....	05
Droits de poste..... 20		
Frais de réparations, restitutions et dommages-intérêts attribués aux départements et aux communes (A).....		
(3)	TOTAL.....	7 68
Frais d'extraits, d'arrêts et de jugements (allocation au greffier)..... 25		
TOTAL GÉNÉRAL.....		7 93

CONTIDIER - IMP. GROS-MADEBEZ N° 307 Gr. de P.

D'un jugement *Définitif* et en *Termin* ressort rendu sur la poursuite du Ministère public à la date du 21 Mai 1900, *chen Audance publique* signifié le 190, et devenu définitif ,

Il appert que<sup>(1)</sup> *La nommée Pauline Jeanne sans Brin Jean vignissier demeurant rue Pansac à Graulhet Tarn, fille de feu Léon et de Mauricie Marie.*



*Convaincu de avoir été trois ouvriers vignissiers rentrant du travail sous la protection de la gendarmerie.*

a été condamné , en vertu des articles 479 N° 8 C.P.

à ..... prison  
*Une* amende de *Une* franc ,  
et<sup>(2)</sup> aux frais, liquidés à *Quatre* francs  
*quarante trois centimes*, non compris les frais du présent extrait, avec le sieur

La durée de la contrainte par corps est fixée à *Deux* jours.  
Le sieur ..... a été déclaré civilement responsable.

Pour extrait conforme, délivré par moi, greffier soussigné, n'existant ni appel, ni opposition audit jugement.

VU : Le 26 Mai 1900  
Le 26 Mai 1900.

LE *Ministère public*

LE GREFFIER,

*[Signature]*

(A) Comprendre sous cette rubrique les frais de procédure relatifs à des procès engagés dans l'intérêt des communes.